**Chronique « Les rapports intéressant les collectivités territoriales » - année 2024**

**par**

**Nadine DANTONEL-COR et Florence CROUZATIER-DURAND,**

**Professeures de droit public**

1. **Les rapports parlementaires**
2. **Assemblée Nationale**
* **Rapport d’information fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, sur les politiques de redynamisation des villes petites ou moyennes et de la ruralité, par M. David VALENCE, 13 mars 2024 :**

Le rapport constate que le programme *Action au cœur de ville* constitue un exemple réussi de décentralisation et de déconcentration, au service de la revitalisation des villes moyennes. Les élus locaux sont tout à fait satisfaits de pouvoir mener les projets qu’ils souhaitent dans un cadre partenarial « à la carte ». Toutefois, les modalités de suivi financiers et d’évaluation du programme mériteraient d’être améliorés. Le succès du programme *Action Cœur de ville* a servi de modèle à la mise en œuvre d’autres projets, tels les programmes *Petites villes de demain* et *Villages d’avenir*.

La présence d’un relais d’ingénierie, de préférence au niveau de l’intercommunalité, paraît indispensable à la réussite des programmes. L’accompagnement financier des projets pourrait également, dans certaines hypothèses, être renforcé. Il est également relevé que la temporalité des projets locaux ne s’accorde pas toujours avec celle envisagée au niveau national. De ce fait, il est proposé d’allonger autant que possible la durée de l’ensemble des programmes de revitalisation, qui sont tous censés s’achever en 2026.

* **Rapport d’information fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, sur un nouvel acte de décentralisation, par M. David VALENCE, 10 avril 2024 :**

Tous les partis politiques composant l’Assemblée nationale ont été auditionnés sur les voies d’une réforme institutionnelle de la décentralisation. Un grand nombre de spécialistes de droit des collectivités territoriales ont également été entendus. À la suite de ces différentes auditions, un constat unanime a été posé : la décentralisation est erratique et la démocratie locale est en voie d’affaiblissement.

La France a beaucoup de difficultés à résoudre les dilemmes inhérents aux processus successifs de décentralisation. L’affirmation d’un pouvoir local peut s’opposer au principe d’égalité entre les collectivités territoriales. Dans le même sens, la recherche de l’efficacité de l’action publique peut être contradictoire avec l’exigence démocratique de la vie politique locale. Il est également constaté que le renforcement de la différenciation territoriale peut s’opposer à l’impératif d’intelligibilité de l’organisation territoriale.

Le système institutionnel est extrêmement difficile à réformer et on constate l’émergence d’une crise de la démocratie locale.

Néanmoins, de multiples voix sont envisagées pour une relance d’envergure de la décentralisation. L’une des pistes envisagées consiste à poursuivre le renforcement des deux strates de territoires, qui sont représentés par l’intercommunalité et la région. En même temps, la question de la résurgence du conseiller territorial peut être débattue. Un deuxième scénario, « plus risqué » selon les termes du rapport, pourrait être proposé : il consisterait à faire prévaloir les échelons auxquels les citoyens semblent les plus attachés, tels que la commune et le département. Une dernière piste consisterait à approfondir la différenciation institutionnelle et matérielle. L’approfondissement de la différenciation en termes de compétences notamment, permettrait de répondre davantage à des besoins spécifiques des territoires.

En même temps, des propositions de développer de nouveaux outils originaux de démocratie participative sont élaborées, par exemple, sous la forme d’un bicamérisme local, qui consisterait à dupliquer au niveau d’un territoire le schéma applicable au niveau national.

Enfin le renforcement des moyens d’action des collectivités territoriales pourrait être utile. Des questions se posent au sujet de l’autonomie fiscale et de la capacité des collectivités territoriales à mener des politiques publiques dans des domaines particulièrement complexes.

* **Rapport d’information fait au nom de la délégation aux Outre-mer en conclusion des travaux d’une mission d’information sur l’avenir institutionnel des outre-mer par M. Philippe GOSSELIN et M. Davy RIMANE, 15 janvier 2025 :**

Le rapport préconise pour les collectivités de l’Outre-mer de supprimer la distinction entre le principe d’identité législative et celui de spécialité législative, qui ne justifie plus aujourd’hui. Il est proposé de dépasser la dichotomie entre les collectivités de l’article 73 et 74 de la Constitution pour accroître la différenciation dans les territoires qui le souhaitent. Dans les départements et régions d’outre-mer, il pourrait être judicieux de simplifier les procédures d’adaptation, et éventuellement conférer un pouvoir normatif local aux assemblées. Dans les collectivités d’outre-mer de l’article 74 de la Constitution, il est préconisé de faire évoluer le cadre juridique, aujourd’hui particulièrement complexe. La question du transfert des ressources vis-à-vis des collectivités d’outre-mer devrait également être réaménagé.

Des comparaisons internationales sont établies et le rapport met l’accent sur la particularité de chaque collectivité territoriale d’outre-mer, ainsi que les évolutions possibles.

* **Rapport d’information fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation sur le statut de l’élu local par M. Stéphane DELAUTRETTE, 12 février 2025 :**

Des questions sur le statut de l’élu local ont été posées aux onze groupes politiques composant l’Assemblée nationale. Le rapport doit servir de référence aux discussions qui doivent s’ouvrir sur l’évolution du statut de l’élu local. Des questions ont été posées sur la reconversion des élus en fin de mandat, mais également sur le traitement des violences et des menaces vis-à-vis des élus locaux qui sont en forte croissance. Dans le domaine de la formation, plusieurs groupes ont soutenu l’idée d’une courte session obligatoire, effectuée en début de mandat. Concernant la déontologie, plusieurs groupes se sont exprimés en défaveur de toute simplification de la définition du conflit d’intérêts. En revanche, la question de la revalorisation des indemnités accordée aux élus locaux n’a pas suscité de consensus parmi les groupes politiques.

1. **Sénat**
* **Rapport d’information fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, relatif à la différenciation territoriale, par Mme Françoise GATEL et M. Max BRISSON, 23 mai 2024 :**

Il est proposé d’accompagner et de faciliter les demandes de différenciation, en amont de toutes les délibérations des collectivités territoriales. L’État doit être un facilitateur et un accompagnateur des projets de différenciation. Par exemple, il pourrait être judicieux d’apporter une réponse obligatoire et motivée dans un délai de six mois à toutes les demandes des collectivités territoriales en matière de différenciation.

Les rapporteurs préconisent également une révision constitutionnelle visant à consacrer le droit à la différenciation à l’article 72 de la Constitution, sans toutefois remettre en cause les principes d’unité et d’indivisibilité de la République. Cette consécration constitutionnelle du droit à la différenciation faciliterait l’exercice de compétences différentes pour une même catégorie de collectivités territoriales, afin de s’adapter à la particularité des territoires. Le renforcement de la différenciation territoriale impliquerait également l’augmentation de l’utilisation du pouvoir réglementaire local.

* **Rapport d’information fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation relatif à l’ingénierie des petites communes, par M. Daniel GUERET et M. Jean-Jacques LOZACH, 14 juin 2024 :**

Selon le rapport, le constat est que les petites communes sont les principales victimes du désengagement de l’État territorial. L’apport d’ingénierie sur-mesure de la part de l’Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) est modeste d’un point de vue financier. Les conseils départementaux se sont affirmés comme des acteurs clés de l’accompagnement des petites communes.

Le programme *« Village d’avenir »* piloté par l’ANCT permet néanmoins d’apporter un soutien en ingénierie aux communes de moins de 3500 habitants ; toutefois, les rapporteurs mettent en avant l’absence d’enveloppe financière dédiée au financement des projets, ainsi qu’une durée d’accompagnement des communes inférieure au temps de maturation des projets. Dans le même sens, l’assistance à la maîtrise d’ouvrage des communes dans la phase de mise en œuvre opérationnelle devrait être plus clairement définie.

Pour ces raisons, trois recommandations sont proposées. Il faudrait tout d’abord améliorer la coordination des dispositifs d’ingénierie afin de mieux orienter les élus locaux. Les préfets doivent jouer pleinement leur rôle d’orientation des élus, notamment par le biais des comités locaux de la cohésion territoriale (CLCT). Il serait ensuite intéressant de pérenniser les financements pour favoriser la planification des projets des petites communes. La création d’un fonds national dédiée à l’ingénierie des petites communes pourrait être envisageable. Enfin, il pourrait être judicieux de renoncer au caractère systématique des appels à projets et de structurer des réseaux d’ingénierie solides.

* **Rapport d’information fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, relatif au suivi du rapport du Sénat de 2023 sur l’Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT, rapport d’étape), 25 juin 2024 :**

La mission formule plusieurs recommandations, la première étant de rapprocher l’agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) des élus locaux. Il est proposé d’échanger en direct avec les élus locaux sur le bilan et les perspectives de l’Agence, afin d’élaborer une feuille de route stratégique 2023-2026 de l’ANCT. Le sous-préfet d’arrondissement devrait être l’interlocuteur de premier niveau sur les questions d’ingénierie. Il serait également utile d’engager un dialogue pour intégrer les conseils régionaux dans le fonctionnement de l’agence.

La mission préconise également de développer les territoires en matière d’ingénierie : il faudrait alors, par exemple, doter le préfet de moyens humains et financiers en matière d’ingénierie, et doter l’agence d’une ingénierie propre mobilisable sur le terrain ; une autre proposition consisterait à mettre en place un fonds national alimenté par les collectivités pour les collectivités.

Il faudrait également identifier et valoriser les dynamiques de coopération entre les territoires et conforter les « contrats pour la réussite de la transition écologique » comme le véritable cadre de référence de la mise en œuvre des politiques publiques de l’État.

* **Rapport d’information fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, relatif au métier et aux fonctions des collaborateurs de cabinet en collectivités territoriales, par M. Cédric VIAL et M. Jérôme DURAIN, 25 juin 2024 :**

Le rapport formule des recommandations visant à clarifier et sécuriser le rôle et les missions essentielles des collaborateurs de cabinet. Les collaborateurs de cabinet se caractérisent par le caractère temporaire de leur emploi ; c’est la raison pour laquelle ils ne peuvent pas être affectés à un emploi permanent. Les fonctions précises des collaborateurs de cabinet ne sont définies par aucun texte.

Les rapporteurs proposent de clarifier par la loi les missions générales dévolues aux collaborateurs de cabinet et leur lien étroit avec l’autorité exécutive de la collectivité territoriale.

Il pourrait être envisageable de consacrer la possibilité de l’autorité fonctionnelle du directeur de cabinet sur certains services.

Dans le même sens, l’accompagnement technique ou politique des autorités exécutives des plus grandes collectivités pourrait être réexaminé. À titre d’exemple, le président du conseil régional pourrait affecter un collaborateur de cabinet à un ou plusieurs vice-présidents ayant reçu délégation. Les rapporteurs soulignent d’ailleurs que la mairie de Paris dispose d’un régime dérogatoire très favorable pour le recrutement des collaborateurs de cabinet.

Il pourrait également être intéressant de remédier à l’impossibilité actuelle de pourvoir au remplacement d’un collaborateur durablement absent, comme c’est le cas pour les agents publics qui sont affectés un emploi permanent.

Enfin, l’organisation et la gestion des cabinets mutualisés, par exemple entre une commune et un établissement public de coopération intercommunale, devrait être davantage sécurisées afin de contribuer à l’efficacité de l’action publique locale.

* **Rapport d’information fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, relatif à l’efficacité des conseils municipaux, par Mme Françoise GATEL, Mme Nadine BELLUROT, M. Éric KERROUCHE et M. Didier RAMBAUD, 3 octobre 2024 :**

La mission s’est fixée pour objectif d’évaluer la pertinence du nombre actuel de conseillers municipaux et d’évaluer le mode de scrutin. Deux questions ont été posées : d’une part, faut-il réduire l’effectif légal des conseils municipaux ? ; d’autre part, faut-il étendre le scrutin de liste aux communes de moins de 1000 habitants ?

Sept recommandations ont été formulées. Entre autres, il pourrait être possible de réduire le nombre de conseillers municipaux dans les communes de 100 à 3499 habitants (sans réduction corrélative du nombre d’adjoints), et d’étendre le scrutin de liste aux communes de moins de 1000 habitants, afin de répondre aux exigences de parité. S’agissant des adjoints, il est proposé de conserver le nombre actuel d’adjoints dans les conseils municipaux, mais de faciliter le remplacement d’un adjoint absent dans les communes de moins de 500 habitants. De manière plus générale, conforter le statut de l’élu local constitue une priorité absolue.

* **Rapport d’information fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, relatif à l’adaptation des communes et des intercommunalités au vieillissement de la population, par M. Laurent BURGOA et Mme Corinne FERET, 8 octobre 2024 :**

Le rapport constate que les communes et les intercommunalités sont des acteurs essentiels pour répondre aux besoins croissants des seniors. Toutefois, l’adaptation du bloc communal aux vieillissement, qui intéresse toutes les dimensions du quotidien, doit procéder d’une approche transversale.

De ce fait, la mission, formule 11 recommandations. A titre d’exemple, il faudrait encourager, voir rendre obligatoire, la participation des communes et des intercommunalités aux conférences des financeurs de la prévention de la perte d’autonomie. Il serait aussi possible de faire du « centre de ressources et de preuves dédié à la prévention de la perte d’autonomie », une instance à l’usage des professionnels de terrain. Il serait également utile, selon les rapporteurs, de privilégier une approche transversale de l’adaptation au vieillissement, au travers de la désignation d’un maire-adjoint en charge des seniors, ou encore de sensibiliser les agents ou les délégataire des communes et des intercommunalités au repérage d’anomalies chez les séniors.

* **Rapport d’information fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation relatif au pouvoir préfectoral de dérogation aux normes, par M. Rémy POINTEREAU et Mme Guylène PANTEL, 13 février 2025 :**

La simplification des normes et leur adaptation aux particularités territoriales sont des objectifs qui justifient l’intérêt de la délégation pour le renforcement du pouvoir préfectoral de dérogation aux normes. Le rapport préconise 10 recommandations visant à étendre les dispositifs de dérogation préfectorale. A titre d’exemple, le rapport recommande de donner au pouvoir préfectoral de dérogation aux normes un fondement constitutionnel. Il est également proposé de supprimer la liste limitative des sept domaines pour lesquels la dérogation est possible, ou encore de permettre au préfet de déroger à des normes relevant de services ou d’opérateurs locaux qui échappent aujourd’hui à sa compétence. Une autre recommandation consisterait à étendre le droit de dérogation à des dispositions réglementaires de fond. Dans cette optique, il faudrait associer étroitement les élus locaux à l’exercice du pouvoir préfectoral de dérogation.

1. **Les rapports au Président de la République ou au Gouvernement**
* **Rapport sur la décentralisation : le temps de la confiance, Éric WOERTH, mai 2024 :**

Le rapport considère que la prochaine étape de l’évolution de la décentralisation doit être celle de la confiance. Il faut promouvoir un climat politique dans lequel l’État, les collectivités territoriales et les citoyens se tiennent en estime, respectent l’autonomie des décisions de chacun et trouvent des espaces de discussion, ce qui n’empêchent pas les désaccords, inhérents à toute démocratie. Pour restaurer la confiance, 51 propositions sont établies, à consulter dans le rapport. Quelques propositions peuvent être énumérées à titre d’exemple.

Le rôle du maire pourrait être consacré comme le « premier mètre » de l’action publique : ce rôle lui permettrait d’obtenir rapidement des réponses de la part des services de l’État et des autres échelons, et d’aider les citoyens dans leurs démarches. Il pourrait avoir un accès facilité aux maisons *France Service*s, qui maillent le territoire, mais aussi la possibilité d’être un aidant numérique pour les citoyens de sa commune.

Une autre étape du renforcement de la confiance pourrait impliquer l’extension du pouvoir de dérogation des préfets. Ce pouvoir de dérogation, aujourd’hui limité, devrait être étendu et sécurisé pour permettre aux représentants de l’État de débloquer des situations localement, au cas par cas, dans le respect des droits fondamentaux et sans tomber dans le droit d’exception. Il faudrait, par exemple, rendre facultative la saisine de l’administration centrale et étendre les types de normes pouvant faire l’objet d’une dérogation, éventuellement par la loi.

Il est également préconisé de simplifier les intercommunalités autour d’un seul statut juridique, associé à une liste unique de compétences obligatoires. La transformation des intercommunalités n’engendrerait pas d’obligation de changer le nom des groupements existants. Les intercommunalités pourraient se saisir librement des compétences de leur choix, sans contraintes liées à des effets de seuil.

La résurgence du conseiller territorial, supprimé en 2013, pourrait être décidée sous certaines conditions.

Il est proposé de clarifier les compétences entre les différentes catégories de collectivités territoriales et de poursuivre le développement du pouvoir règlementaire local. Il serait également utile de renforcer une nouvelle fois le rôle des régions en matière de développement économique, en faisant d’elles le premier partenaire des entreprises dans les territoires ; s’agissant des départements, une des propositions les concernant consisterait à renforcer leurs compétences en matière de prévention des aléas climatiques dans les territoires.

D’un point de vue fiscal, il est également proposé d’attribuer aux collectivités territoriales une part de la fiscalité nationale avec un pouvoir de détermination de taux.

* **Rapport sur les coûts des normes et de l’enchevêtrement des compétences entre l’État et les collectivités territoriales : évaluation, constats et propositions, par M. Boris RAVIGNON, mai 2024 :**

Le rapport constate que l’enchevêtrement des responsabilités, des compétences et des financements entre l’État et les collectivités territoriales atteint un niveau de complexité préjudiciable.

Le partage complexe des compétences entre l’État et les collectivités territoriales altère la lisibilité de l’action publique. Dans le champ des compétences partagées ou dotées d’un chef de file, les outils de coordination mis en place apparaissent peu opératoires, et les conférences territoriales de l’action publique sont très souvent des coquilles vides. L’État reste très présent dans la mise en œuvre des politiques publiques décentralisées et les financements croisés entre les collectivités territoriales et l’État représentent des montants considérables. Dans le même sens, l’enchevêtrement des responsabilités et des compétences entre l’État et les collectivités territoriales engendre des coûts annuels très importants pour tous les acteurs publics.

La décentralisation ne peut être réussie que si le législateur opère une véritable clarification des responsabilités, des compétences et des moyens des collectivités territoriales. À titre d’exemple, il pourrait être utile de confier au département un rôle de chef de file en matière d’accès aux soins ou encore de décentraliser le réseau de voirie nationale non concédée et de réunifier la gestion des voiries en agglomération.

Le processus de création des normes applicables aux collectivités territoriales devrait mieux respecter le principe de libre administration. Les normes pesant sur les collectivités territoriales devraient être simplifiées, ce qui pourrait permettre des gains financiers significatifs. À titre d’exemple, les règles de plus en plus complexes de la commande publique génèrent des coûts importants de procédures pour les collectivités territoriales.

1. **Rapports publics de la Cour des comptes**
* **Rapport public thématique de la Cour des comptes sur les finances locales 2024, juillet 2024, fascicule 1 :**

La Cour des comptes met l’accent sur la situation financière favorable en 2023 pour le « bloc communal », mais plus délicate cette même année pour les départements et les régions, qui sont plus pénalisés par la composition de leurs recettes. Il est constaté une forte progression des dépenses de fonctionnement et d’investissement pour l’ensemble des collectivités territoriales.

La contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques est incertaine, même si la loi du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour 2023–2027 prévoit une diminution des dépenses publiques locales par rapport au PIB, afin de faire contribuer les administrations publiques locales au respect de l’objectif d’évolution du solde structurel des administrations publiques.

* **Rapport public sur les transports express régionaux à l’heure de l’ouverture à la concurrence, rapport de suivi, septembre 2024 :**

La loi du 27 juin 2018 « Pour un nouveau pacte ferroviaire », qui a été votée pour transposer les directives européennes, a autorisé les régions à mettre en concurrence l’exploitation de ses transports ferroviaires régionaux, tout en leur laissant jusqu’au 25 décembre 2023 la possibilité de signer de gré à gré avec *SNCF Voyageurs* une nouvelle convention d’exploitation pour une durée maximale de dix ans. À compter de 2034, tous les opérateurs devront avoir été choisis après mise en concurrence, cet opérateur pouvant être SN*CF Voyageurs* si cette société remporte les appels d’offres.

Le rapport détaille les suites données aux recommandations émises par la Cour des comptes dans son rapport de 2019 consacré aux transports express régionaux à l’heure de l’ouverture à la concurrence.

La Cour relève que l’ouverture à la concurrence est contrastée suivant les régions. La plupart des régions ont mentionné la difficulté à obtenir de la part des sociétés du groupe SNCF les informations dont la communication est prévue par la loi et qui sont nécessaires à la préparation des appels d’offres permettant de mettre en œuvre la concurrence.

Les régions doivent poursuivre leurs efforts en vue de l’ouverture à la concurrence. La solution pourrait passer par la création d’une société publique locale (SPL) qui pourrait recruter des profils humains spécialisés, ce qui permettrait de favoriser l’ouverture à la concurrence. Dans le même temps, *SNCF voyageurs* se réorganise pour s’adapter à la mise en concurrence. Cette obligation d’ouverture à la concurrence est d’autant plus importante que la fréquentation des TER a particulièrement augmenté depuis 2019.

Les régions refusent souvent de fermer les lignes ferroviaires peu fréquentées et la Cour des comptes relève que la qualité de service sur toutes les lignes doit être améliorée, tout particulièrement la régularité et la ponctualité, qui restent toujours insuffisantes.

Le coût total de l’activité TER (exploitation et investissement) est financée majoritairement par les collectivités publiques, principalement par les régions et de manière plus subsidiaire par l’État, ou encore par *SNCF Réseau*. Le niveau de contribution des voyageurs est plus limité en France que dans les pays européens voisins.

La Cour des comptes préconise également une clarification des rôles de l’État et des régions en matière de financement et de gestion des lignes d’intérêt local ou régional.

* **Rapport public thématique de la Cour des comptes sur les finances locales 2024, octobre 2024, fascicule 2.**

Les dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales ont augmenté de 6,1% en 2024 par rapport à 2023 ; il est toutefois possible de constater des différenciations dans la situation financière des collectivités territoriales.

La participation des collectivités territoriales au redressement des finances publiques de l’État est justifiée par les possibilités de maîtrise accrue de leurs dépenses.

La Cour des comptes relève d’une part, la poursuite de la dégradation financière des départements et d’autre part, l’intérêt de ralentir l’évolution des recettes des collectivités territoriales. Les pistes d’amélioration pourraient consister à supprimer l’indexation automatique des valeurs locatives cadastrales et à réformer le fonds de compensation de la TVA. Une autre solution serait d’encadrer et de mieux répartir les transferts financiers de l’État aux collectivités territoriales.

**- Rapport public thématique de la Cour des comptes sur les délégations des services publics locaux, Décembre 2024 :**

Les collectivités territoriales disposent d’une importante liberté d’appréciation pour déterminer le mode de gestion de leurs services publics locaux. Toutefois, des délégations sont possibles afin d’externaliser la gestion technique, de faire financer les investissements par des personnes extérieures sans recourir à l’emprunt et d’externaliser le risque lié à l’exploitation des services publics.

Les rapports des Chambres régionales des comptes montrent que les évaluations préalables ne sont pas systématiques. Les collectivités territoriales dotées de services juridiques et financiers ne sont pas toujours capables de lancer une procédure de concurrence et de négocier le contenu du contrat de délégation. Il en résulte des situations de non-respect des règles de mise en concurrence.

Selon la Cour des comptes, les délégations de service public peuvent se révéler déséquilibrées au détriment des collectivités délégantes, lorsque les entreprises délégataires assument une part insuffisante des risques d’exploitation. Ce constat peut être établi non seulement au niveau du contrat mais également des avenants, qui peuvent aboutir à modifier l’équilibre du contrat au détriment des collectivités territoriales.

Les collectivités territoriales peuvent aussi être amenées à soutenir financièrement les entreprises délégataires, parfois de manière excessive, ce qui peut s’apparenter à des garanties de bénéfices. Inversement, en cas de gains exceptionnels perçus par les entreprises délégataires, les collectivités territoriales en bénéficient insuffisamment.

La Cour des comptes relève également l’application inégalement rigoureuse des clauses prévues dans les contrats de délégation, par exemple celles relatives aux pénalités. Les avantages des cocontractants des collectivités territoriales sont également constatables au regard financier ; en effet, les marges difficilement décelables peuvent créer des situations de rente pour les entreprises délégataires.

Les conseils prodigués consistent à favoriser une maîtrise accrue des délégations de service public par les collectivités. Le contrôle des délégations par les collectivités territoriales doit être renforcé. En même temps, la collectivité territoriale doit disposer d’informations suffisantes retraçant l’exploitation déléguée du service public. Il importe d’ailleurs de définir dans le contrat de délégation les données qui doivent être transmises à l’autorité délégante, et de suivre précisément les différents biens de la délégation.

La Cour des comptes préconise également d’évaluer la qualité du service rendu aux usagers et l’impact de la délégation en matière environnementale.

1. **Autres rapports**
* **Rapport sur la réforme territoriale : pour une démocratie locale à l’échelle des bassins de vie, J. Coldefy et J. Lévy, Institut Terram, avril 2024 :**

Selon les auteurs de ce rapport, le nombre très important de communes au sein des agglomérations complexifie particulièrement la gouvernance des intercommunalités, en raison de l’obligation législative d’avoir au minimum la représentation de chaque commune dans les conseils des établissements publics de coopération à fiscalité propre. De ce fait, l’entente entre des petites communes peut représenter un poids politique sans commune mesure avec son poids démographique. Par ailleurs, les enjeux essentiels de l’aménagement, des mobilités et du logement ne sont pas discutés lors des campagnes électorales municipales, alors que ces politiques publiques sont particulièrement importantes pour les Français.

Puisque la taille démographique moyenne d’une commune en France est d’environ 1900 habitants (contre 6000 à 40 000 dans le reste de l’Europe de l’Ouest), il est préconisé par les auteurs du rapport que les 700 bassins de vie existants deviennent des communes, ce qui contribuerait à une diminution considérable du nombre de ces collectivités de proximité. Cette nouvelle gouvernance à l’échelle des bassins de vie associerait tous les habitants des espaces concernés et pas seulement les résidents. Toutefois, on remarque que les rapporteurs ne suppriment pas totalement les communes, « qui deviendraient des quartiers ou des bourgs, comme le sont devenus les arrondissements des grandes villes ».